

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20210222-03DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2021**

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-deux février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Mézériat sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER					M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)	x			Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	x			Vonnas	S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS		x	
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation :16/02/2021

Affichage de la convocation :16/02/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Convention avec la commune de VONNAS pour le remboursement par la Communauté de communes des frais générés par la présence de points lumineux dans la zone d'activités des Grands Varays II

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-03DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des zones d'activité, la Communauté de communes de la Veyle a souhaité récupérer la propriété des zones d'activité présentes sur son territoire et en particulier la zone d'activité des Grands Varays II située à VONNAS ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle a approuvé le transfert de la zone d'activité des Grands Varays II, située à VONNAS, de la Commune de VONNAS à la Communauté de communes de la Veyle par la délibération n°20190429-02bis DCC du 29 avril 2019 ;

Considérant que ce transfert a été régularisé par acte authentique le 11 mars 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes est désormais propriétaire de la parcelle B 960 d'une superficie de 1 583 m² qui correspond à la voirie de la zone d'activité ;

Considérant que cette parcelle comporte six (6) points lumineux ;

Considérant que ces éclairages sont gérés par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) qui s'occupe de l'alimentation et de l'entretien ;

Considérant que la commune de VONNAS est adhérente au SIEA ;

Considérant que dans le cadre cette adhésion, la gestion des points lumineux de Commune de VONNAS a été confiée au SIEA (alimentation électrique, entretien...) ;

Considérant qu'en procédant au transfert de la zone d'activité des Grands Varays II à la Communauté de communes, la commune a souhaité transférer toutes les charges afférentes à ce lotissement ;

Considérant que le transfert de cette prise en charge pécuniaire de la Commune à la Communauté de communes nécessite la passation d'une convention ayant pour objet d'organiser la prise en charge, par la Communauté de communes, des frais relatifs à ces six points lumineux ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage à verser à la Commune le montant correspondant aux frais de gestion de six points lumineux ;

Considérant que la méthode de calcul d'un point lumineux détaillée dans la convention jointe en annexe ;

Considérant que la somme totale que la Communauté de communes prendra en charge correspond à : coût forfaitaire d'un point lumineux facturé par le SIEA à la commune de VONNAS multiplié par le nombre de points lumineux présents sur la parcelle B 956 ;

Considérant que cette convention prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2017 et que les loyers pour la période 2017-2019 s'élèvent à 1 338 € ;

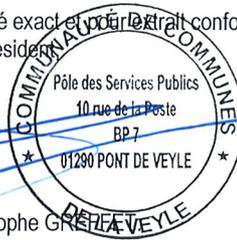
Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-03DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

APPROUVE les termes de la convention pour le remboursement, à la commune de VONNAS, des frais générés par la présence de points lumineux dans la zone d'activité des Grands Varays II ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, la convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

Certifié exact et conforme à l'original,
Le Président



Christophe GRASSEVEYLE

Certifié exécutoire

Affiché le :

04 MARS 2021

Transmis en Préfecture le :

04 MARS 2021

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-03DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-03DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021